

**Décision n°2026-0713 portant délégation de signature en faveur de la cheffe de
l'établissement en gestion directe**

Lycée Français de Prague – Prague – République tchèque

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, L. 421-3, et D. 452-11 ;

Vu le décret 15 juin 2026 portant nomination de Monsieur Alexandre MOROIS, directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2026 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu la délibération n°07-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant modalités de publicité des actes de l'Agence ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu le contrat de Mme LORENZO Nadine, cheffe de l'établissement du Lycée Français de Prague en République tchèque ;

Vu la décision du directeur général de l'AEFE portant nomination de Mme LORENZO Nadine en qualité d'ordonnateur secondaire du Lycée Français de Prague en République tchèque,

Décide

Article 1 : Madame LORENZO Nadine bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée Français de Prague en République tchèque, les actes liés à :

- toute décision visant à introduire des actions en justice pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative de l'établissement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'établissement pour un montant unitaire inférieur à 3 000 euros ;
- l'autorité qu'elle détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont elle dispose en sa qualité de cheffe d'établissement en vertu des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Madame LORENZO Nadine représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant l'établissement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Article 3 : Madame LORENZO Nadine représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant l'établissement.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 31 août 2026

Le directeur général,

Pour le Directeur général de l'AEFE et par **délégation**,
la Directrice générale adjointe



Vassiliki DEJANCOURT

Alexandre MOROIS

